



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet
de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une
installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et
non dangereux
à Estissac (10)
porté par la société SARL MASSON ET FILS**

N° réception portail : 000777/A P
n°MRAe 2025APGE13

Nom du pétitionnaire	SARL MASSON ET FILS
Commune	Estissac
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17/01/25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, porté par la société MASSON ET FILS sur la commune d'Estissac (10), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de l'Aube le 17 janvier 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés, sauf l'avis de l'Agence Régionale de Santé non remis à date à la MRAe dans le cadre de la nouvelle procédure Loi Industrie Verte.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 4 mars 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote et Yann Thiébaud, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société MASSON ET FILS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux, non dangereux et inertes sur la commune d'Estissac dans le département de l'Aube, à environ 20 km de Troyes. Le projet s'implante sur une parcelle agricole dans la ZAC « La Haie des Fourches », sur un terrain d'une superficie totale de 37 296 m².

Le projet prévoit une activité de déchetterie professionnelle et les déchets qui transiteront sur le site seront des déchets inertes (gravats, brique, béton...), des déchets non dangereux (métaux, bois, déchets en mélange, plâtre, papiers/cartons...) et des déchets dangereux (amiante conditionné, batteries, bouteilles de gaz, DEEE²). Le projet prévoit également des activités de broyage de déchets de bois et de concassage de déchets inertes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- l'étude de dangers.

L'Autorité environnementale (Ae) considère que l'étude d'impact est incomplète notamment par l'absence d'analyse des solutions alternatives et de justification des choix du projet, l'absence d'évaluation *a minima* qualitative des risques sanitaires et l'absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'Ae considère que des précisions doivent être apportées sur les modalités de gestion des déchets et notamment concernant la codification des déchets qui sont susceptibles de transiter sur le site et les zones de chalandise associées aux livraisons et expéditions. L'Ae s'interroge également sur les impacts potentiels des eaux de brumisation des poussières générées par les activités de broyage de déchets de bois et de déchets inertes (type de polluants, estimation des quantités...) sur le milieu récepteur.

Le dossier souffre également d'imprécisions voire d'erreurs qu'il convient de rectifier notamment en lien avec le classement des rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Enfin, si l'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers, l'Ae considère néanmoins que certaines précisions doivent être apportées concernant les mesures de gestion d'un potentiel incendie et signale que la réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie de 120 m³ n'est pas suffisante.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une analyse des solutions alternatives et la justification du projet tel que défini à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, cette analyse devra également comprendre une étude de mode de transports alternatifs à la route ;**
- **compléter son étude d'impact par une évaluation des risques sanitaires a minima qualitative en lien avec les émissions du site, notamment des émissions de poussières ;**
- **réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) en prenant en compte les émissions liés à l'ensemble des composantes de son projet (construction, transports des déchets notamment) et mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES, si possible au niveau local ;**
- **identifier les impacts potentiels des eaux de brumisation des poussières générées par les activités de broyage de déchets de bois et de déchets inertes (type de polluants, estimation des quantités...) sur le milieu récepteur et mettre en place le**

2 Déchets d'équipements électriques et électroniques.

cas échéant, un système de traitement spécifique et adapté de ces eaux de brumisation ;

- préciser le devenir des boues collectées dans le cadre du traitement des eaux pluviales de ruissellement et des eaux « industrielles » ;***
- préciser pour chacune des rubriques ICPE concernées (2710-1, 2791, 2794, 2515-1) les quantités ou puissances maximales le cas échéant pouvant être présentes sur le site ;***
- préciser pour chacun des déchets susceptibles d'être stockés sur son site, la codification déchets associées définies à l'annexe II de l'article R. 541 du code de l'environnement et vers quel type de traitement sont destinés ces déchets et les centres de traitement associés ;***
- préciser les zones de chalandise concernant la réception et l'expédition de déchets et particulièrement pour les déchets d'amiante et notamment si ces zones de chalandise comprennent des pays étrangers ;***
- compléter son dossier par une analyse sur la hauteur du nuage de fumées en cas d'incendie par rapport aux installations riveraines et des risques associés (prise d'air, fenêtres...) ;***
- prévoir une réserve d'eau incendie permettant un débit de 120 m³/h pendant 2 h comme préconisé par le SDIS ;***
- compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

Compte tenu du nombre et de l'importance des insuffisances précédemment constatées, l'Ae recommande au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que l'étude d'impact n'aura pas été complétée.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société MASSON ET FILS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux, non dangereux et inertes sur la commune d'Estissac dans le département de l'Aube, à environ 20 km de Troyes.

La société MASSON & FILS est spécialisée dans la gestion globale des déchets des particuliers, des professionnels et des collectivités, allant de la démolition/déconstruction au désamiantage/déplombage en passant par la location de contenants à déchets. L'entreprise a également une activité d'enfouissement de déchets contenant de l'amiante lié, dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé sur la commune de Chennevy (10).

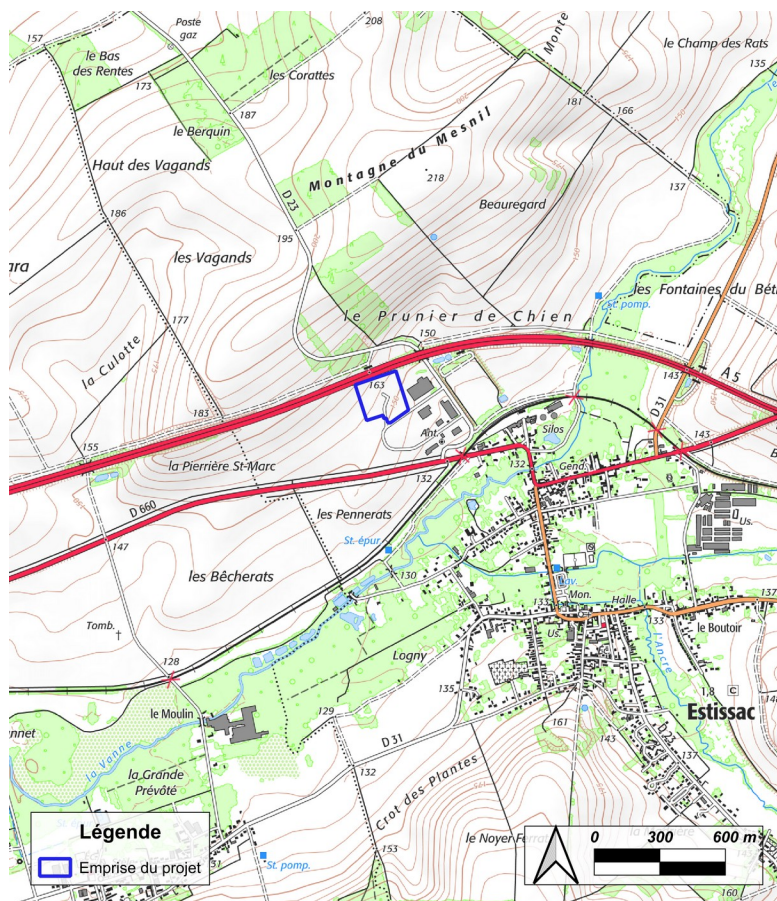


Figure 1: Localisation du site du projet

À la suite d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, le Préfet de la région Grand Est a pris la décision le 18 novembre 2024 de soumettre le projet de la société MASSON & FILS à évaluation environnementale.

Le projet est implanté dans la ZAC « La Haie des Fourches », sur un terrain d'une superficie totale de 37 296 m². Le projet comportera les éléments suivants :

- un bâtiment de stockage de 1 536 m² ;
- des locaux sociaux de 107 m² ;
- une aire de stockage extérieure en béton de 5 400 m² ;
- une aire de stockage extérieure en concassé de 8 000 m².

Activités et fonctionnement du site

Les activités qui seront exercées sur le site sont les suivantes :

- une activité de déchetterie professionnelle qui s'effectuera :
 - en extérieur en partie centrale du site par la création d'alvéoles dédiées aux différents flux de déchets ;
 - dans le bâtiment d'exploitation pour abriter les déchets sensibles aux intempéries, les métaux précieux et les déchets dangereux (batteries et amiante) ;
- une activité de tri et transit concernant les déchets suivants :
 - déchets inertes (gravats, brique, béton, etc...) apportés par les professionnels du secteur du BTP notamment. Ces déchets sont ensuite transférés vers la plateforme en concassée, dédiée à l'accueil de ces déchets inertes ;
 - déchets non dangereux (métaux, bois, déchets en mélange, plâtre, papiers/cartons) répartis en plusieurs alvéoles ;
 - déchets dangereux (amiante conditionné, batteries, bouteilles de gaz, DEEE³). Ces déchets seront stockés pour la plupart dans le bâtiment de stockage, les DEEE et les bouteilles de gaz seront stockés sur une plateforme béton dans une alvéole à l'extérieur ;
- une activité de broyage de déchets de bois qui se fera par campagnes (4 à 5 par an d'une durée moyenne de 5 jours). Pour ces campagnes, un broyeur mobile sera acheminé sur le site ;
- une activité de concassage de déchets inertes (gravats) par campagnes (4 à 5 par an d'une durée moyenne de 5 jours). Pour ces campagnes, un concasseur mobile sera acheminé sur le site sur l'aire dédiée aux déchets inertes d'environ 8 000 m² au nord du site.

Le détail du contenu de chaque alvéole et zone de stockage est présenté dans le dossier.

Le site sera équipé d'un pont bascule au niveau d'un bâtiment administratif et il sera associé à un portique de détection de radioactivité.

D'après le dossier, la société MASSON ET FILS sollicite les activités relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>
2710-1 a	Autorisation	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1.Collecte de déchets dangereux : a) La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation sera supérieure à 7 tonnes.
2710-2 a	Enregistrement	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³	La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 23 750 m ³ au maximum

2711	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques : 1) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume de DEEE susceptibles d'être présents dans l'installation est de 700 m ³ au maximum
2713	Enregistrement	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux : 1) Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Le volume de déchets de métaux non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de 11 950 m ³ au maximum
2714	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 1) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc et textiles susceptible d'être présents dans l'installation est de 150 m ³ au maximum (5 bennes de 30 m ³) Le volume de déchets de bois susceptible d'être présents dans l'installation est de 5 900 m ³ au maximum (Bois A ⁴ , Bois B ⁵ et déchets verts). Soit un volume total de 6 050 m ³
2715	Déclaration	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	La volume de déchets de verre susceptible d'être présents dans l'installation est de 1 350 m ³ au maximum
2716	Enregistrement	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 1) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	La volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présents dans l'installation est de 1 000 m ³ au maximum (500 m ³ de laine de verre et 500 m ³ de plâtre)
2718	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	Regroupement de déchets amiantés pour une quantité maximale de 49 tonnes avant envoi vers un site d'enfouissement

4 Le bois de classe A est du bois dit propre, sans peinture ni vernis et/ou constitué de bois d'emballage (palettes ou cagettes, etc.)

5 Le bois de classe B est non dangereux, faiblement traité, peints ou vernis, principalement constitué de panneaux agglomérés, de bois peint,...

		1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	
2791	Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 10 t/j	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets non dangereux (gravats) avec une quantité supérieure à 10 t/j
2794	Enregistrement	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 1) Supérieure ou égale à 30 t/j	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets végétaux non dangereux avec une quantité supérieure à 30 t/j
2515-1	Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation : a) Supérieure à 200 kW	Le site prévoit ponctuellement le broyage de déchets non dangereux (gravats) avec une quantité supérieure à 10 t/j. Les machines permettant le broyage de ces matériaux auront une puissance supérieure à 200 kW
2663-2	Déclaration	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 10 000 m ³	Le stockage de pneus et polymères (PVC notamment) envisagé sur le site aura un volume de 2 700 m ³ au maximum

L'Ae constate que pour plusieurs rubriques ICPE, le dossier ne précise pas les quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site ou la puissance maximale des installations. La rubrique 2713 est exprimée en volume par l'exploitant pour le classement alors que cette rubrique doit être exprimée en m². L'Ae constate que des précisions ont été apportées sur ces points par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées par courriel du 18 janvier 2025. L'Ae considère que les données du dossier et de l'étude d'impact doivent être mises à jour sur ces informations pour une bonne information du public.

L'Ae recommande de préciser pour chacune des rubriques ICPE concernées (2710-1, 2713, 2791, 2794, 2515-1) les quantités ou puissances maximales le cas échéant pouvant être présentes sur le site.

L'Ae s'interroge sur les mesures mises en œuvre pour éviter tout risque de mélange de bois de classe A et de classe B présentant une pollution potentielle, surtout que concernant le stockage en bâtiment, il ne semble pas y avoir de séparation entre les deux types de stockage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier les mesures mises en place pour éviter tout risque de mélange des bois de classe A et de classe B.

NOTA :

- Tous les niveaux de terrain/pentes/talus sont hypothétiques / A confirmer avec un Géomètre
- Classement ICPE 2515E, 2517E, 2710-1A, 2710-2E, 2711D, 2713E, 2714E, 2716D, 2718A, 2751A et 2794D à confirmer
- 22 arbres à planter
- Aire concassée extérieure à charge M.O.

Tableau des surfaces	Projet	Secteur : YB - Parcelle : 136/137/138/139/140
Terrain	37 296 m ²	Zone : UX du 17/02/2023
Espace Vert Traité	7 020 m ²	
Espace Vert Non Traité	7 325 m ²	
Pavés	58 m ²	
Béton	7 126 m ²	
Bassin de rétention béton	194 m ²	
Concassé	8 068 m ²	
Bassin d'infiltration	418 m ²	
Voirie	5 444 m ²	
Bâtiment A	1 536 m ²	
Bâtiment B	107 m ²	
Emprise au sol	1 643 m ²	

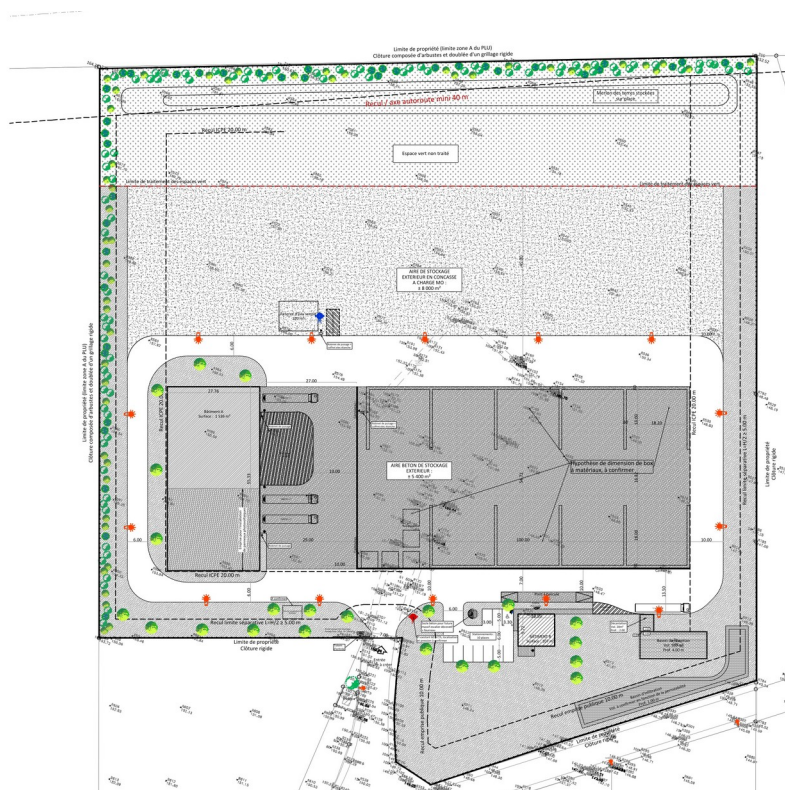


Figure 2: Extrait du plan de masse du site

Environnement du site

Le dossier indique que le secteur est marqué par une nette dominance des activités industrielles et commerciales à l'est (entreprise Ridorail SA) et au sud (parcelles en friche et le garage Renault localisé dans la zone d'activités), le passage de l'autoroute A5 au nord et des terres agricoles à l'ouest. Les habitations les plus proches sont situées à 390 m au sud-est du site. Dans un rayon de 1 km autour du projet, le dossier compte une vingtaine d'établissements recevant du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son étude d'impact le type d'établissement recevant du public (ERP) présents dans un rayon d'1 km du site du projet et notamment s'il s'agit d'ERP sensibles (crèche, école, aire de jeux, maison de retraite...).

L'accès au site et horaires de travail

L'accès au site se fait à partir de la route départementale, RD 660, dite route de Sens, puis par la RD 23 et enfin la Rue Mary Rillio.

Le site sera exploité du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30. En raison de pic d'activité, le site pourra faire l'objet d'ouverture le samedi aux mêmes horaires. Il est cependant fermé le dimanche et les jours fériés.

Rubriques de la directive européenne IED⁶

Le dossier indique qu'au regard des installations et des activités mises en œuvre en conditions d'exploitation futures, le site en état futur ne dépassera pas le seuil de classement pour une

6 Directive européenne sur les industries polluantes 2010/75/UE.

rubrique prise en application de la directive IED⁷. Le site ne sera pas soumis aux obligations découlant de la transposition de la directive IED en droit français (articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement).

L'Ae souligne que le dossier fait référence à la rubrique 3532 en évoquant le « Concassage de déchets non dangereux inertes ». Or cette rubrique vise le traitement des déchets « verts » en méthanisation ou compostage. Le concassage n'est donc pas soumis à cette rubrique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger cette erreur.

Zone de chalandise

Le dossier indique que les déchets proviendront en grande majorité des départements de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Yonne. Le dossier précise que néanmoins, certains déchets spécifiques peuvent provenir de territoires plus éloignés comme les déchets d'amiante lié mais sans préciser quels territoires sont concernés et si des déchets peuvent provenir de l'étranger.

L'Ae rappelle que le plan régional de gestion des déchets du Grand Est (PRPGD) impose le respect du principe de proximité pour les déchets dangereux, ce qui signifie que les déchets doivent provenir principalement de la région Grand Est, avec une priorité aux départements d'origine et limitrophes. Par ailleurs, l'Ae rappelle que le fait de prévoir une zone de chalandise de collecte d'amiante n'ayant pas de limite géographique est incompatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les zones de chalandise concernant la réception et l'expédition de déchets et particulièrement pour les déchets d'amiante et notamment si ces zones de chalandise comprennent des pays étrangers.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et conclut à la conformité et/ou à la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Estissac ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2022-2027) ;
- Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) annexé au Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 2019 annexé au Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires SRADDET de la région Grand Est.

Le site du projet est implanté dans la zone UX du PLU d'Estissac. Cette zone est définie comme un secteur exclusivement destiné aux commerces, activités de services et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires qui autorise ce type d'activité. Elle correspond à la ZAC « La Haie des Fourches » de la commune d'Estissac.

Concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, le dossier précise que le projet n'impacte pas la coulée verte à préserver (aucune atteinte aux zones boisées) et les espaces remarquables à préserver.

7 Directive européenne sur les industries polluantes 2010/75/UE.

Concernant le SDAGE Seine-Normandie, le dossier analyse la compatibilité du projet aux orientations du SDAGE et le pétitionnaire conclut à sa compatibilité. L'Ae constate que le site est exclu des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le dossier indique que le projet intègre des ouvrages de gestion des eaux pluviales avec prise en compte d'une pluie de temps de retour 30 ans. Le site ne comporte pas de zone humide.

Concernant le plan national de prévention des déchets (2021-2027), le dossier présente les principaux axes et mesures de ce plan, mais précise que les orientations du PNPD 2021-2027 restent globalement axées sur la prévention des flux globaux de déchets et n'intègrent pas directement les spécificités des sites industriels, tels que ceux gérés par la société MASSON & FILS. Le dossier indique néanmoins que les actions mises en place par la société MASSON & FILS, incluant le tri, la valorisation et la gestion spécifique des déchets du BTP, des DEEE, des métaux, et des bois, démontrent leur engagement à aligner leurs activités avec les orientations générales de ce programme.

L'Ae constate que le dossier comporte une analyse très succincte de compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion (PRPGD) Grand Est. Néanmoins le dossier indique que l'établissement prévoit de contribuer aux objectifs régionaux à travers les actions suivantes :

- exploitation d'une déchetterie professionnelle respectant les exigences du tri des différents flux, assuré par des opérateurs formés et en conformité avec les réglementations en vigueur ;
- mise à disposition d'une infrastructure adaptée à l'accueil de déchets spécifiques nécessitant des solutions spécialisées (ex. : déchets d'amiante lié).

En conséquence, le dossier conclut que les activités de l'établissement s'inscrivent pleinement dans les objectifs du PRPGD Grand Est, renforçant ainsi la dynamique régionale en faveur d'une gestion durable et responsable des déchets.

Le dossier ne présente toutefois pas de manière précise l'origine et la destination des déchets transitant sur son site. La réalisation d'un synoptique des flux d'entrée détaillant pour chaque catégorie de déchets traités les pourcentages de déchets en provenance de l'Aube et des départements limitrophes, d'autres départements, voire de l'étranger, même chose pour les flux de sortie et leur destination, améliorerait grandement la compréhension de ces flux.

L'Ae s'interroge notamment sur la concurrence intrarégionale entre tous les projets de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. L'Ae souligne que la Région Grand Est est garante de ce plan régional, il est donc nécessaire qu'un avis de la Région sur le projet soit joint au dossier de consultation du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse détaillée de compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion (PRPGD) Grand Est en détaillant plus précisément l'origine des déchets, ainsi que la destination ;***
- ***compléter son dossier par une analyse de la compatibilité de son projet avec le PRPGD des principales régions de provenance des déchets ;***
- ***joindre au dossier de consultation du public un avis de la Région Grand Est sur son projet.***

Concernant le SRCE, le dossier indique que la zone du projet ne coupe pas de corridor écologique et n'impacte aucun réservoir de biodiversité. Concernant le SRCAE, le dossier indique que la région Grand Est ne dispose pas d'un SRCAE mais que l'ex-région Champagne Ardenne dispose d'un SRCAE approuvé en mai 2012. Le dossier indique simplement que la commune d'Estissac n'est pas identifiée comme une zone sensible à la qualité de l'air.

L'Ae constate que le dossier ne présente pas d'analyse de la cohérence du projet avec les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la cohérence de son projet avec les orientations du SRADDET Grand Est, notamment avec les règles n°6 (climat, air et énergie : améliorer la qualité de l'air), n°12 (économie circulaire et gestion des déchets : favoriser l'économie circulaire) et n°14 (agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne comporte pas d'analyse des solutions de substitution raisonnables et les raisons du choix effectué prévu à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁸. Le pétitionnaire doit démontrer le moindre impact du site choisi pour son projet, des modalités de stockage, des systèmes de broyage, concassage, des systèmes d'abattement des poussières prévus notamment et justifier les choix retenus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse des solutions alternatives et la justification du projet tel que défini à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, cette analyse devra également comprendre une étude de modes de transports alternatifs à la route.

Le dossier indique que l'organisation des activités du site répond à un besoin des producteurs de déchets professionnels de disposer d'une installation suffisamment dimensionnée pour la réception des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire aubois ainsi qu'au développement des filières REP (responsabilité élargie du producteur), permettant l'amélioration du tri en amont des déchets du secteur du BTP et de maximiser l'extraction de la part valorisable.

Ce développement permettra d'après le dossier à la société MASSON & Fils de :

- consolider la place occupée par le site dans le secteur de la gestion des déchets au niveau de son territoire d'implantation ;
- participer à l'amélioration du tri amont des déchets d'activités professionnelles afin d'en améliorer la part valorisable et de privilégier la valorisation matière de ces déchets ;
- concourir à la bonne structuration de la filière amiante dans la continuité de son ISDND de Chennegy (10).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire sont examinées l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux (hors risques incendie qui seront traités au chapitre 4.) identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- l'étude de dangers (partie 4 du présent avis).

Les autres enjeux (biodiversité, paysage, trafic et nuisances sonores) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.5 ci-après.

⁸ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II.- En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La gestion des déchets et l'économie circulaire

Typologie de déchets

Le dossier présente un tableau qui synthétise plusieurs informations sur les déchets entreposés sur le site (type de déchets, localisation, surface, hauteur maximal, volume, tonnes et rubrique ICPE associée) et localise sur un plan l'ensemble de ces différents stockages.

L'Ae constate que le dossier ne présente pas les déchets au travers de la codification déchets définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Le dossier ne précise pas non plus vers quel type de traitement sont destinés ces déchets et les centres de traitement associés. L'Ae constate que par courriel du 18 janvier 2025, le pétitionnaire a apporté des précisions sur la codification des déchets à l'inspection des installations classées, il convient de compléter le dossier avec ces informations pour une bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser pour chacun des déchets susceptibles d'être stockés sur son site :

- ***la codification déchets associée définie à l'annexe II de l'article R. 541 du code de l'environnement ;***
- ***vers quel type de traitement sont destinés ces déchets et les centres de traitement associés.***

Contrôle et gestion des refus

La procédure d'acceptation est correctement décrite dans le dossier. En amont de la livraison, un contrat est signé entre l'exploitant et le producteur de déchets afin de cadrer la nature et le volume des déchets apportés.

Pour les déchets contenant de l'amiante, chaque livraison ou série de livraisons fait l'objet de la remise, de la part du producteur de déchets à l'exploitant, d'un document préalable d'acceptation indiquant son identité, celle du transporteur et éventuellement des intermédiaires, l'origine, les quantités et le type de déchet. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Un salarié du site vérifie visuellement et systématiquement le déchargement et s'assure de la réalisation du tri et de l'absence du dépôt de déchets dangereux ou interdits dans les bennes ou les alvéoles. En cas de non-conformité avérée, le déchet est refusé. En cas d'identification de déchets non prévus dans les lots apportés ou non conformes, l'exploitant émet une fiche de non-conformité qui sera envoyée au producteur de déchets afin de lui indiquer l'anomalie. Cette fiche prévoit l'information du producteur des déchets concernés, le retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets contenant de l'amiante, l'établissement MASSON & FILS délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets complété par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le dossier précise que les agents d'exploitation de l'établissement ont reçu des consignes relatives au contrôle des déchets entrants qui rappellent les déchets non conformes (déchets liquides, déchets non pelletables, déchets pulvérulents non conditionnés par exemple).

Le plan de circulation du site ainsi que le protocole de sécurité régissant le déchargement des déchets sont préalablement transmis aux chauffeurs accédant au site.

L'Ae rappelle sa recommandation au pétitionnaire de préciser si des déchets sont susceptibles de provenir de pays étrangers et le cas échéant, de décrire la procédure d'acceptation de déchets et refus concernant des déchets provenant de l'étranger.

Modalités de stockage sur le site

Les zones de stockage sont organisées et adaptées à chaque catégorie de déchets.

Le site prévoit l'aménagement d'une aire de stockage extérieure en béton de 5 400 m² permettant l'accueil des déchets en monoflux suivants : déchets de bois A et B, bouteille de gaz, déchets verts (végétaux), DEEE, déchets de platin (ferraille), papiers, cartons, plastique, caoutchouc, textile, ferraille légère et lourde, déchets de pneumatiques et polymères, déchets de fonte, déchets de verre, moteurs usagés, déchets de PVC.

Le site prévoit également l'aménagement d'un bâtiment d'une emprise de 1 536 m² qui intégrera 2 parties, séparées par un mur coupe-feu 2 heures. La première partie, composée d'alvéoles en béton, servira à l'entreposage des déchets, apportés par les professionnels, sensibles aux intempéries (batteries, déchets ultimes, déchets de plâtre et déchets de laine minérale), et précieux (cuivre, inox, plomb, laiton, aluminium). Cette partie du bâtiment permet également l'accueil de benne de déchets en mélange, permettant ainsi le tri des différents déchets avant, d'éventuellement rediriger certains déchets au niveau des alvéoles extérieures.

L'autre partie du bâtiment sera dédiée à l'entreposage des déchets dangereux apportés par les professionnels (amiante libre et lié).

Les déchets non dangereux inertes (gravats) issus de la démolition seront stockés sur une aire de stockage extérieure en concassée de 8 000 m².

L'activité de broyage de déchets inertes se fera sur l'aire dédiée d'environ 8 000 m² au nord du site. Le broyeur de bois sera positionné près des alvéoles de stockage de bois situées au centre du site.

En raison du stockage de moteurs usagés, l'Ae s'interroge sur une possible activité de récupération des huiles issues de ses moteurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si le projet prévoit également la récupération des huiles usagées des moteurs stockés sur le site et le cas échéant de préciser les modalités de gestion de ces huiles.

3.1.2. Qualité des sols, eaux superficielles et souterraines

Qualité des sols

Le projet s'implante sur une parcelle agricole au sein d'une zone d'activité. La consultation des banques de données informatisées sur le recensement des sites pollués et potentiellement pollués BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de service) et BASOL (base de données sur les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) n'a pas révélé de site pollué ou susceptible de l'être à proximité du site.

Les eaux souterraines

La structure géologique de la zone d'étude permet l'existence de plusieurs niveaux aquifères :

- la craie du Sénonais et Pays d'Othe ;
- l'Albien-néocomien captif.

La nappe principale concernée par le territoire est celle de la craie du Sénonais et du Pays d'Othe.

Lorsqu'elle est libre, c'est-à-dire en relation directe avec la surface, elle est sous l'influence des activités humaines. D'après les données de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie concernant l'évaluation des masses d'eau souterraines dans le cadre de la DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau n°2000/60 du 23 Octobre 2000), les masses d'eau présentent un bon état chimique (depuis 2021) et quantitatif (depuis 2015). La profondeur de la nappe de la craie au droit du site du projet, en période de hautes eaux, est estimé à environ 5 m sous le terrain naturel.

Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. La zone du projet est concernée par la Zone de Répartition des Eaux⁹ de l'Albien-Néocomien. Le dossier précise que cette nappe est présente à grande profondeur (plus de 50 m de profondeur au droit du projet).

Les eaux superficielles

La commune d'Estissac est traversée par 3 cours d'eau principaux :

- d'est en ouest par la rivière la Vanne ;
- du sud au nord par la rivière l'Ancre, qui conflue avec la Vanne, en rive droite, au niveau de la salle des fêtes de la commune ;
- du nord au sud par la rivière le Bétrot, qui conflue avec la Vanne à proximité de la station d'épuration de la commune.



Figure 3: réseau hydrographique dans un rayon de 3 km autour du site

Aucun cours d'eau n'est présent au droit du site.

La consommation d'eau

Le fonctionnement du site nécessite un prélèvement d'eau, pour les activités annexes à la gestion des déchets. La consommation d'eau est liée aux usages suivants :

- en cas de besoin (temps sec), la brumisation des stocks de bois lors de l'activité de broyage ;
- la brumisation des stocks de déchets inertes lors de l'activité de concassage ;
- les besoins sanitaires (toilettes et lave-mains uniquement).

L'eau prélevée proviendra en priorité d'une cuve de récupération des eaux pluviales présentant un volume de 30 000 L (pour les activités de brumisation). Lorsque la cuve sera vide, le prélèvement

9 Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique (autre qu'exceptionnelle) des ressources en eau par rapport aux besoins

sera réalisé sur le réseau public d'alimentation en eau potable qui dessert la ZAC « La Haie des Fourches ».

Une réserve d'eaux d'extinction incendie d'un volume total de 120 m³ est prévue (cf la remarque de la MRAe au paragraphe 4. « Étude de dangers » sur ce sujet).

Les effluents aqueux du projet sont les suivants :

- des eaux sanitaires ;
- des eaux dites industrielles (produites dans le cadre des procédés de traitement des déchets) composées par les eaux d'aspersion (brumisation) des tas de bois lors des campagnes de broyage et par les eaux d'aspersion (brumisation) des déchets inertes lors des campagnes de concassage ;
- des eaux pluviales de toitures ;
- des eaux pluviales recueillies sur les aires extérieures dites de ruissellement et qui sont susceptibles d'être polluées par contact avec les entreposages de déchets et avec les voies de circulation internes des engins ;
- ceux produits en cas d'accident ou d'un incendie, composés des eaux d'extinction chargées par le lessivage des déchets et des équipements potentiellement « en feu ».

Gestion des eaux

Les eaux usées issues du site produites au niveau des locaux sanitaires, sont collectées dans un réseau spécifique sur site et rejoignent le réseau public de collecte des eaux usées recensé sur la rue Mary Rilliotson. Ces eaux usées de type domestique sont ensuite traitées à l'échelle communautaire au niveau de la station d'épuration d'Estissac.

Le dossier indique que les eaux de pluie de toiture seront récupérées dans une cuve de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 30 000 litres servant à la brumisation comme évoqué ci-avant.

Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales et eaux de brumisation) sont recueillies par un ensemble de regards et avaloirs aménagés sur les voies de circulation du site, collectées au sein d'un réseau de canalisations enterrées. Les eaux sont dirigées de manière gravitaire, vers le point bas du site (angle sud-ouest) et sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis sont envoyées vers le bassin de rétention, avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration, en aval du bassin de rétention. Le site dispose des moyens de rétention nécessaires afin de retenir les eaux d'écrêtement d'un orage d'occurrence 30 ans.

Le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes pour limiter les impacts sur les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles :

- le site d'étude sera imperméabilisé (enrobés ou béton) sur la quasi-totalité de sa surface exploitée. Ainsi, aucune percolation des eaux de surface vers les sols, sous-sols et donc vers les eaux souterraines n'est à envisager ;
- l'accueil des déchets sur le site se fera directement sur des plateformes en béton ou dans le bâtiment limitant l'atteinte au milieu naturel.

L'Ae recommande à l'exploitant d'identifier les impacts potentiels des eaux de brumisation des poussières générées par les activités de broyage de déchets de bois et de déchets inertes (type de polluants, estimation des quantités...) sur le milieu récepteur et de mettre en place le cas échéant, un système de traitement spécifique et adapté de ces eaux de brumisation.

L'Ae recommande de préciser le devenir des boues collectées dans le cadre du traitement des eaux pluviales de ruissellement et des eaux « industrielles ».

3.1.3. La qualité de l'air et les risques sanitaires

Aucun rejet atmosphérique du site n'est canalisé. Les sources identifiées dans le dossier sont :

- les rejets diffus mais localisés de poussières liés aux activités de broyage de bois et concassage des déchets inertes réalisées sur le site ;
- les rejets diffus mais localisés de poussières liés aux opérations de chargement / déchargement de certains déchets (plâtres, inertes) et les déchets de manière générale et la circulation sur site ;
- des rejets diffus gazeux liés à la circulation des engins évoluant au sein du périmètre d'exploitation.

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont les suivantes :

- les engins routiers et non routiers font l'objet d'opérations de maintenance et d'entretien qui permettent de limiter les rejets atmosphériques et notamment l'assurance des contrôles techniques périodiques ;
- le temps de présence des engins routiers est limité aux nécessités d'exploitation, et les chauffeurs ont pour consignes d'éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement ;
- les voies de circulation d'accès au site sont imperméabilisées ;
- le temps d'entreposage des déchets est limité pour éviter toute dégradation à l'origine d'émissions fugitives ;
- certains déchets sont réceptionnés et entreposés sous couvert ou emballés (bennes couvertes, entreposage sous abri) pour éviter des émissions lors des manipulations ;
- les déchets dangereux (amiante libre) sont conditionnés à leur arrivée ;
- aucun produit pulvérulent ne transite sans mesure de confinement sur le site ;
- les campagnes ponctuelles de broyage et de concassage se font en conditions météorologiques favorables et sous brumisation pour abattre une proportion importante des émissions de composés fins ;
- un nettoyage mécanique périodique des sols du site d'exploitation est réalisé.

En cas de rupture de conditionnement des déchets amiantés, des particules fines contenant de l'amiante pourraient être dispersées dans l'atmosphère, représentant un risque sanitaire significatif pour les opérateurs, les visiteurs et l'environnement immédiat du site. Afin de limiter ces incidences, une aire de conditionnement dédiée a été aménagée à l'aplomb nord du bâtiment principal. Cette aire est spécifiquement conçue pour permettre le reconditionnement sécurisé des déchets amiantés en cas de défaillance de leur emballage (soit dès l'arrivée sur site, soit lors de leur manutention).

L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas d'évaluation des risques sanitaires, *a minima* qualitative, notamment pour ceux liés aux émissions de poussières et ne conclut donc pas sur l'impact sanitaire sur le long terme de son projet sur les tiers. L'Ae rappelle à ce titre qu'il existe une valeur toxicologique de référence pour les PM_{2,5} qui a été publiée par l'ANSES dans son rapport du 12 janvier 2023, modifié le 25 septembre 2024¹⁰.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par une évaluation des risques sanitaires a minima qualitative en lien avec les émissions du site, notamment des émissions de poussières.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier ne présente pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre du projet, le dossier indique simplement concernant son impact sur le climat que dans le cadre du projet, il n'est pas prévu l'usage de gaz susceptibles de porter atteinte au climat (autre que le produit CO₂ issu des rejets de moteurs thermiques). Le pétitionnaire ne prévoit donc pas de mesure spécifique.

10 <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2019SA0198RA-2.pdf>

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liés à l'ensemble des composantes de son projet (construction des installations, transports des déchets notamment) et de mettre en œuvre des mesures de compensation des émissions globales de GES, si possible au niveau local.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)¹¹.

Le dossier comporte une analyse de la vulnérabilité du projet aux catastrophes naturelles cependant cette analyse est réalisée sur la base des conditions climatiques actuelles.

L'Ae s'interroge sur des éventuelles risques en cas de canicules et sécheresses, les températures extrêmes pouvant affecter la gestion des déchets, et sur des événements pluvieux torrentiels pouvant emporter des déchets stockés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse de la vulnérabilité de son projet au changement climatique par une analyse des conséquences en cas de canicules, de sécheresses et de pluies torrentielles.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter.

3.1.5. Autres enjeux

Nuisances sonores

L'exploitation du site sera à l'origine d'émissions sonores liées principalement à la circulation des engins routiers et non routiers, à la manutention des déchets (chargement/déchargement) et aux activités de traitement des déchets (broyeur / concasseur). Le dossier indique que le site devra assurer un suivi des émissions sonores en provenance de son site dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une étude de modélisation des nuisances sonores permettant d'estimer le respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

L'Ae recommande que les activités les plus bruyantes notamment les activités de broyage soient réalisées dans la tranche horaire entre 8h00 et 17h30 et en semaine.

Biodiversité et Paysage

Le site a fait l'objet de plusieurs prospections, réalisées sur six mois, entre mars et août 2024. Ces prospections mettent en évidence que la zone de projet présente peu d'enjeux pour la biodiversité : faune et flore banale, quelques espèces d'oiseaux protégées, peu d'espèces menacées.

La mise en place d'un planning de travaux adapté permettra un impact faible du projet sur la faune et la flore à l'échelle locale.

Concernant le paysage, l'incidence du site sur les paysages est réduite par les distances qui l'éloignent des autres usages notamment des zones habitées mais aussi de par l'intégration du site dans le paysage déjà industrialisé. Des arbres à haute tige seront plantés au niveau de l'aire de stationnement afin de favoriser l'ombrage des places. Les limites de propriété ouest et nord seront doublées d'arbustes et d'une haie bocagère afin de préserver l'ambiance rural, créer un intermédiaire planté entre le projet et son contexte et notamment, renforcer la frange végétale existantes à proximité de l'autoroute A5.

Le trafic routier

La mise en place du projet apportera un passage de véhicules supplémentaire, mais relativement

11 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

faible d'après le dossier dans un contexte déjà très emprunté par les engins routiers (poids lourds (PL) et véhicules légers (VL). Le trafic est estimé à 4 VL/j (en aller retour soit 8 VL) et 40 PL/j (avec 2 passages soit 80 PL).

L'Ae constate néanmoins que l'augmentation du trafic routier pour le PL sur l'axe de Fontvannes sera de 9,5 % et sur l'axe de Paisy Cosdon de 7,85 % (qui sont des routes départementales), ce qui n'est pas négligeable.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en fonction de la prise en compte de ses recommandations.

4. Étude des dangers

Le principal phénomène dangereux à prendre en compte est l'incendie de matériaux combustibles. Le dossier indique que l'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse préliminaire des risques ont conduit à étudier 5 scénarios de façon plus détaillée :

- incendie généralisé au niveau de l'alvéole de transit des déchets de bois de classe A (aire extérieure) ;
- incendie généralisé au niveau de l'alvéole de transit des déchets de bois de classe B (aire extérieure) ;
- incendie généralisé au niveau de l'alvéole de transit des déchets verts (aire extérieure) ;
- incendie généralisé au niveau de l'alvéole de transit de déchets ultimes en mélange bâtiments ;
- Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de de transit des déchets de bois de classes A et B (bâtiment).

Les effets thermiques de ces phénomènes dangereux ont été modélisés. Aucun effet modélisé ne sort du site. Aucun risque d'effet domino externe, (c'est à dire sur des installations de sites voisins) n'est observé. Mais des effets de sur-accident (appelé « effets dominos internes » dans le dossier) sont observés. L'incendie du stockage de bois de classe A peut avoir des effets dominos sur l'alvéole voisine de stockage des déchets verts et inversement.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les risques et assurer la sécurité sont présentées dans le dossier (formation du personnel, permis feu, maintenance des installations et équipements...).

L'Ae s'est toutefois interrogée en cas d'incendie du site sur la dispersion du panache de fumées qui en résulterait et des risques pour les installations riveraines (prise d'air, fenêtres).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une analyse sur la hauteur du nuage de fumées en cas d'incendie par rapport aux installations riveraines et des risques associés (prise d'air, fenêtres ...) ;***
- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

Les besoins en eaux

L'analyse des effets de propagation au sein du site a montré, en cas d'incendie généralisé d'une des alvéoles, que la propagation aux alvéoles voisines est envisageable malgré le compartimentage des alvéoles. Il s'agit du scénario dimensionnant pour le calcul du besoin en eau d'extinction incendie.

La quantité d'eau (pénalisante) nécessaire à l'extinction d'un incendie au sein de l'établissement MASSON & FILS est fixée d'après le dossier à 120 m³ (60 m³/h pendant 2 h). L'Ae constate que d'après l'avis du SDIS du 14 février 2025, le bâtiment concerné est classé en risque « courant important » conformément aux grilles de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, le débit exigé réglementairement est fixé à 120 m³/h pendant 2 h. Le dossier indique que le site disposera d'une réserve souple d'eau incendie de 120 m³. Ce dispositif semble donc insuffisant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir une réserve d'eau incendie permettant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures comme préconisé par le SDIS.

Concernant le confinement des eaux d'extinction de l'incendie

En cas d'incendie, la rétention pour le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie nécessaire pour l'ensemble du site et calculé dans le dossier s'élève à 259 m³.

D'après le dossier, le volume de rétention disponible sur le site du projet est supérieure aux besoins calculés, car il s'élève à 560 m³.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son calcul pour déterminer la rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie en prenant en compte un débit de 120 m³/h pendant 2 heures.

• Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en fonction de la prise en compte de ses recommandations.

METZ, le 4 mars 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU